

Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

COMMUNAUTE DE LESNEVEN COTE DES LEGENDES (CLCL)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA PROTECTION DES CAPTAGES LANUCHEN 1et 2 et KERGOFF COMMUNE de LE FOLGOET

NOTE EXPLICATIVE

PREAMBULE

La Communauté de Lesneven Cote des Légendes (CLCL), assure la compétence alimentation en eau potable (AEP) depuis le 1^{er} janvier 2020 sur son territoire.

La CLCL souhaite développer un projet de parc photovoltaïque dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Lannuchen 1 et 2 et Kergoff (Le Folgoët). Suite à un appel à manifestation d'intérêt, EDF Renouvelables et le SDEF (Syndicat d'Electrification Départementale) ont été mandatés par la CLCL pour porter ce projet.

Les dispositifs d'accès au parc photovoltaïque (destruction de talus) nécessitent une modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de la protection des captages pour y être compatible.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, la CLCL a décidé de solliciter, par délibération du 18 mai 2022, l'ouverture de la procédure de modification de l'arrêté n°2007-0564 du 18 mai 2007 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages Lannuchen 1 et 2 et Kergoff.

1 - Contexte relatif aux ressources de la collectivité

a) Ressources en eaux

La CLCL alimente en eau potable les communes de son territoire : Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Lanarvily, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéour-Brignogan-Plages, St Frégant, St Méen et Trégarantec soit une population totale de 28 147 habitants (16 261 abonnés).

Le service eau et assainissement de la CLCL assure en régie la gestion de l'eau potable.

Les besoins en eau de la CLCL s'élèvent à environ 1 900 000 m³ par an, soit en moyenne 5200 m³ par jour.

Les ressources utilisées pour la production d'eau potable sont issues de cinq captages d'eau souterraine :

- Lannuchen 1, Lannuchen 2 et Kergoff (Le Folgoët) : 67,2% du volume produit
- Roudous (Ploudaniel) : 24,27% du volume produit
- Kersulant (Kernilis) : 8,5 % du volume produit

La Communauté de Communes achète également de l'eau potable au Syndicat des Eaux du Bas Léon (SEBL) (56 % du volume distribué).

b) Autorisation et prélèvement des captages du Folgoët

Par arrêté préfectoral du 18 mai 2007, le prélèvement des eaux à partir des ouvrages existants est autorisé pour un volume maximal de 500 000 m³/an an sur l'ensemble des trois captages.

D'autre part, l'arrêté déclare d'utilité publique la dérivation des eaux à des fins d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection des captages. Il autorise enfin l'utilisation des eaux prélevées pour un usage d'alimentation en eau potable.

c) Ouvrages

Les trois ouvrages constituent un ensemble captant de faible profondeur (2 à 7 mètres) à 200 m les uns des autres, dans les vallons de ruisseaux affluents du Quillimadec (Ruisseau de Lannuchen et Ruisseau de Kergoff), à 1 km à l'ouest de l'agglomération de Lesneven.

Les eaux des 3 captages sont mélangées et traitées avant alimentation des communes du Folgoët, de Kernouës et de Lesneven (centre).

d) Qualité des eaux brutes

Les résultats des analyses d'eaux réalisés en 2021 dans le cadre du contrôle sanitaire ont été conformes aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception du paramètre ESA metolachlore (de 0,75 à 0,89 µg/L). Ce métabolite de l'herbicide S-métolachlore a depuis été classé non pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine par un avis de l'ANSES en date du 30 septembre 2022.

Les paramètres physico-chimiques sont cohérents avec le contexte de nappe de socle (pH acide et faible conductivité). Les eaux présentent une bonne qualité bactériologique et une faible turbidité.

La courbe d'évolution des teneurs en nitrates de l'eau des 3 captages met globalement en évidence leur diminution presque constante depuis 1999 (à cette époque la concentration moyenne était d'environ 85 mg/l). Les concentrations mesurées en 2021 se situent entre 31 et 33 mg/L.

e) Mesures de protection autour des ouvrages de pompage

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 mai 2007 instaure, autour de chaque captage, un périmètre de protection immédiate. Il instaure également un périmètre de protection rapprochée zone A et un périmètre de protection rapprochée zone B communs aux trois captages.

Le périmètre immédiat, correspondant à la zone de prélèvement et aux ouvrages de production d'eau, où les activités susceptibles de détériorer les ouvrages et de polluer directement les eaux sont interdites. Il est acquis par la collectivité.

Le périmètre rapproché, où sont interdites les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités peuvent aussi faire l'objet de prescriptions particulières. Il se subdivise en :

- **un périmètre de protection rapprochée A**, à contraintes agricoles importantes : maintien d'un couvert végétal permanent (boisement ou prairie de longue durée, fauchée et non pâturée) sans épandage de déjections animales et avec une fertilisation minérale azotée, fractionnée et optimisée, interdiction de création ou d'extension de bâtiments d'élevage.
- **un périmètre de protection rapprochée B**, sans contrainte particulière d'assolement, avec une réglementation des pratiques agricoles, correspondant au "programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates".

Le périmètre de protection rapprochée A comporte des zones boisées et des zones non boisées conduites en prairies à usage agricole, des parcelles construites (habitations isolées ou regroupées en hameau (Lannuchen, Le Restou). Le PPR B accueille des parcelles agricoles, trois sièges d'exploitation agricole (exploitation porcine, maraicher et serriste), des habitations et une partie de la zone urbaine de Le Folgoët/Lesneven. Les périmètres sont traversés par plusieurs routes et chemins de desserte locale et, au nord-est, par la route départementale 25 dite de Guisseny.

Les usages dans le périmètre de protection n'ont pas été modifiés depuis l'autorisation des captages en 2007.

La CLCL est propriétaire des PPI et d'une part importante des terrains dans le périmètre de protection rapprochée A.

2) Projet de Parc Photovoltaïque

a) Projet

La surface pressentie représente 17,4 ha dont 10 ha couverts de panneaux photovoltaïques. La centrale devrait posséder une puissance crête de 21,3 MWc pour une production annuelle de 22 600 MWh/an (consommation annuelle en électricité de 5 000 habitants).

La zone d'implantation prévue de la centrale, ainsi que ses aménagements, s'insèrent, entre les hameaux de Lannuchen, Kerbriant et Kergolestroc, à 300 m au nord-ouest du centre urbain des communes de Lesneven et Le Folgoët.

Il est prévu la mise en place de quatre postes de conversion, de deux postes de livraison, de trois citernes incendie et l'aménagement de pistes. L'accès au site est prévu par les voiries existantes.

La centrale sera raccordée au poste source de Lesneven situé à 4 km.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance crête (voir dossier d'enquête publique relative aux permis de construire).

b) Etude de la compatibilité avec la protection de la ressource

Ce type de projet n'est pas interdit en PPR A mais fait partie des installations soumises à la demande d'autorisation préalable de l'autorité préfectorale.

Le pétitionnaire a produit une étude de l'impact potentiel de ce projet sur la qualité des ressources de Lannuchen et Kergoff, comme préconisé par l'ANSES dans son avis de 2011 relatif à l'impact des installations de production d'énergie renouvelable dans les périmètres de protection de captage. Cette étude a été soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Des mesures de limitation des impacts (diminution de la surface du projet, déplacement des infrastructures de maintenance...) permettant de rendre le projet compatible avec les usages des eaux souterraines ont été prises par le pétitionnaire. Le fauchage de l'herbe pour fourrage pourra être maintenu sous et autour des panneaux photovoltaïques.

L'hydrogéologue agréée a rendu un avis favorable au projet, sous réserve de mesures préventives et compensatoires supplémentaires. Elle a par ailleurs été sensible au fait qu'une interconnexion avec l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux du Bas Léon permet une sécurisation du territoire en matière d'alimentation en eau potable.

3) Modification de l'arrêté de DUP des périmètres des captages

La destruction de talus est interdite par l'arrêté préfectoral dans son article 14.2.1.2. Or celle-ci est apparue nécessaire pour la bonne réalisation du projet (besoins d'accès au site).

Le pétitionnaire a fourni un complément d'études listant précisément les linéaires de talus à supprimer et proposant des aménagements pour que le régime de ruissellement et d'infiltration des eaux ne soit pas modifié.

Ainsi le dossier propose la mise en place de talus semblables aux talus supprimés en terme de dimension et de fonctionnalité.

Les talus proposés pour maintenir le fonctionnement hydraulique du site auront un linéaire légèrement supérieur au linéaire de talus à supprimer (110 ml contre 90 ml).

Les cinq parcelles concernées par les neuf groupes de talus appartiennent à trois propriétaires (80% appartiennent à la CLCL).

Ce complément a permis à l'hydrogéologue agréée de donner un avis favorable dans un complément d'avis le 22 mars 2022.

Il est donc proposé que l'article 14.2.1.2. soit modifié pour permettre la destruction des talus numérotés T1 à T9 sous réserve de la mise en place de nouveaux talus en compensation comme établi dans la note spécifique.

D'autre part, les mesures de suivi de la qualité de la ressource en eau prévues dans le dossier d'étude d'impact du projet seront également précisées dans cet arrêté modificatif.

Annexe :

Plan de situation

Plan cadastral avec talus supprimés/recrétés

Fait à Quimper, le 13 1 2 2 2

Le directeur de la délégation départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

Plan de situation des talus supprimés et des talus recréés

Commune de Le Folgoët – section cadastrale WC et AK

